

Loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce

Référence : Dahir n° 1-97-65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 53-95

Bulletin officiel : B.O. n° 4482 du 15 mai 1997

Domaines concernés : Droit commercial et recouvrement, Droit des affaires, Contentieux, arbitrage et médiation

La loi 53-95 crée les tribunaux de commerce et les cours d'appel de commerce, fixe leur compétence matérielle et territoriale et organise une procédure adaptée à la vie des affaires (ministère d'avocat obligatoire, juge rapporteur, délais brefs).

Compétence

- Actions relatives aux contrats commerciaux, aux effets de commerce, aux litiges entre associés et aux fonds de commerce (art. 5).
- Compétence en premier et dernier ressort pour les demandes dont le principal n'excède pas 20 000 dirhams (art. 6).
- Les parties peuvent convenir de soumettre à l'arbitrage les litiges relevant du tribunal de commerce (art. 5).
- Compétence territoriale : domicile du défendeur ou, pour les contrats, lieu de conclusion ou d'exécution (art. 10).

Procédure

- Représentation par avocat obligatoire (art. 13).
- Le président du tribunal de commerce statue en référé et rend les ordonnances d'injonction de payer sur titres commerciaux (art. 21 et 22).
- Délai d'appel de quinze jours à compter de la notification (art. 18).

Articles clés

ART. 5

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions relatives aux contrats commerciaux, des actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales, des actions relatives aux effets de commerce, des différends entre associés d'une société commerciale et des différends à raison de fonds de commerce.

ART. 6

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître en premier et dernier ressort des demandes dont le principal n'excède pas la valeur de vingt mille dirhams et, en premier ressort, de toutes les demandes d'une valeur supérieure.

Points de vigilance de l'avocat

- Le délai d'appel commercial (15 jours) est plus court que le délai civil (30 jours).
- Un particulier peut assigner un commerçant devant le tribunal de commerce ; le commerçant ne peut pas imposer cette juridiction à un non-commerçant.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.